

REPUBLIQUE FRANCAISE



LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

A/2024/08

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LIMITATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES ABROGATION DE L'ARRETE 2021-29 DU 17 AOUT 2021

**Monsieur le Maire de L'UNION,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 et L.2212-2-1

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**Vu** le Code de la Santé publique notamment son article L3332-13 relatif à la fixation d'une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

**Vu** la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**Vu** l'arrêté 2021-29 du 17 aout 2021 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public et limitation de la vente à emporter de boissons alcoolisées,

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes...) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules automobiles,

**Considérant** que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public, dès lors qu'elles sont fréquemment agressives, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

**Considérant** les doléances des riverains, commerçants, clients de commerces,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation et de vente d'alcool à certaines heures de la journée,

**Considérant** la nécessité d'abroger l'arrêté 2021-29 du 17 aout 2021 afin d'établir un périmètre d'exception en période estivale autour de la guinguette/foodtruck du lac Saint-Caprais,

MAIRIE DE L'UNION

6 bis, avenue des Pyrénées – 31240 L'UNION – Tel. : 05.62.89.22.89 – Fax : 05.61.09.30.15

E-mail : [courrier@mairie-lunion.fr](mailto:courrier@mairie-lunion.fr) – Site Internet : [www.ville-lunion.fr](http://www.ville-lunion.fr)



## Arrête

**Article 1** – L'arrêté 2021-29 du 17 aout 2021 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public et limitation de la vente à emporter de boissons alcoolisées est abrogé.

**Article 2** – La consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public est interdite tous les jours de 13h à 6h, dans les lieux désignés ci-après :

- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial Saint Caprais,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial Léon Cogez,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial des Acacias,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial du Parc,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial de Bordegrande,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial du Carré des Pyrénées
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial Loubet,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial du lieu-dit La Caussade
- Sur et à proximité de toutes les aires de jeux,
- Aux abords de l'Hôtel de Ville,
- Aux abords des établissements scolaires,
- Dans l'enceinte des complexes sportifs et leurs abords immédiats hors manifestation locale.

**Article 3** – L'interdiction désignée à l'article 2 ci-dessus ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses,
- Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, dans un rayon de 50 mètres autour de la guigette/foodtruck installée à proximité de la Halle ouverte de Saint-Caprais et du Lac de Saint-Caprais.

**Article 4** – La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite tous les jours de 21h à 6h dans les lieux désignés ci-après :

- Zone Loubet
- Zone Montredon
- Dans le périmètre du Quartier de La Violette défini par les voies suivantes qui y sont incluses : Route de Bessières – Chemin de La Violette
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial Saint Caprais,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial Léon Cogez,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial des Acacias,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial du Parc,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial de Bordegrande,
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial du Carré des Pyrénées
- Parking privé ouvert à la circulation publique du centre commercial du lieu-dit La Caussade
- Aux abords de l'Hôtel de Ville,
- Aux abords des établissements scolaires,
- Dans l'enceinte des complexes sportifs et leurs abords immédiats hors manifestation locale.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

MAIRIE DE L'UNION

6 bis, avenue des Pyrénées – 31240 L'UNION – Tel. : 05.62.89.22.89 – Fax : 05.61.09.30.15

E-mail : [courrier@mairie-lunion.fr](mailto:courrier@mairie-lunion.fr) – Site Internet : [www.ville-lunion.fr](http://www.ville-lunion.fr)

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 13/03/2024

ID : 031-213105612-20240311-A\_2024\_08-AR



**Article 6** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 7** – Copie du présent arrêté sera transmis à Monsieur le commandant de Gendarmerie de l'Union, Monsieur le Directeur Général des services municipaux, la police municipale. Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Union, le 11 mars 2024

**Le Maire,  
Marc PÉRE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délais de deux mois à compter de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télécours, accessible par le lien <http://telerecours.fr>*

MAIRIE DE L'UNION

6 bis, avenue des Pyrénées – 31240 L'UNION – Tel. : 05.62.89.22.89 – Fax : 05.61.09.30.15

E-mail : [courrier@mairie-lunion.fr](mailto:courrier@mairie-lunion.fr) – Site Internet : [www.ville-lunion.fr](http://www.ville-lunion.fr)



Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 13/03/2024

ID : 031-213105612-20240311-A\_2024\_08-AR

